

Préavis Municipal – 18/2025

Règlement du port communal et des places à terre

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Les tarifs annuels pour les places à l'eau et les places à terre au port communal, fixés par l'annexe 1 du règlement du port de 2017, doivent être adaptés pour être en lien avec la demande et en adéquation avec les pratiques usuelles dans notre région.

La Municipalité, bien qu'elle eût pu seulement soumettre une proposition d'adaptation des tarifs au Conseil Communal, a choisi de procéder à une actualisation du règlement pour que ce dernier soit à jour. Ce choix a, principalement, été dicté par la volonté d'alléger, à l'avenir, la procédure de validation de modifications tarifaires.

Ainsi, le nouveau règlement soumis au Conseil Communal fixe un des maxima pour chaque type de places. Ces maxima sont soumis à approbation du SPPr (service de Surveillance des Prix), du Conseil Communal et du Canton de Vaud (DJES).

La Municipalité, dans le respect des maxima approuvés, pouvant ensuite faire évoluer, au besoin, les tarifs en tenant compte de l'évolution des coûts liés à l'entretien du port communal et des places à terre.

2. Procédure

La procédure, débutée en 2022 avant d'être mise temporairement en suspens, s'est déroulée ainsi :

1. Estimation des coûts des infrastructures et de l'entretien annuel de celles-ci
2. Estimation des maxima de tarifs envisagés
3. Annonce officielle au SPPr des tarifs envisagés avec les coûts liés
4. Réception du courrier du SPPr indiquant un renoncement à un examen approfondi de notre règlement selon la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr) et une confirmation que la commune de Faoug a rempli son devoir de consultation (article 14 LSPr).
5. Adaptation du règlement selon le nouveau règlement type cantonal et les pratiques régionales
6. Envoi du règlement pour relecture au service juridique du DJES
7. Validation, du point de vue juridique, du règlement

Le règlement, pour pouvoir entrer en vigueur, doit être accepté, successivement, par le Conseil Communal de Faoug puis par le chef du DJES.

3. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité présente le nouveau règlement concernant le port communal et les places à terre.

Bien qu'une proposition de décision Municipale concernant les tarifs 2026 soit jointe au préavis pour illustration, les compétences du Conseil Communal concernent uniquement la validation du règlement et donc des maxima de tarifs définis.

4. Principales modifications du règlement

4.1 Attribution et retrait des places

- L'article 5 précise que les places sont incessibles, y compris au sein de la famille, sauf, en cas de décès du titulaire (reprise possible par l'héritier). Il n'y a plus d'autres possibilités de céder la place avec le bateau à un membre de sa famille.
- L'article 8 précise l'ordre de priorité d'attribution des places. Il est exigé par le canton que les personnes ayant une activité professionnelle lacustre soit en tête de liste. Ensuite viennent naturellement les personnes domiciliées sur la commune.

4.2 Exploitation du port

Les modifications concernent la reprise des articles « standards » du règlement type cantonal soit :

- Ajout de l'article 15 concernant l'identification et le stockage des planches à voile et stand-up paddle.
- Ajout de l'article 16 concernant les bateaux visiteurs en infraction.
- Ajout de l'article 19 concernant les remorques et bers.

4.3 Financement

- Il est précisé dans les articles 37 et 38 que la comptabilité du port est clairement identifiable dans les comptes communaux (charges et produits) et que les taxes sont calculées en lien avec le principe de couverture des coûts et celui d'équivalence.
- L'article 39 précise que la Municipalité est compétente, à concurrence des maxima pour fixer les taxes et les adapter le cas échéant.
- L'article 40 précise qu'il y a deux catégories de tarifs soit :
 - A : pour les professionnels en activité lacustre et pour les personnes domiciliées à Faoug
 - B : pour tous les autres
- L'article 41 précise les maxima des tarifs selon la taille des places :

Description	Tarif actuel	Tarif A	Tarif B
Amarrage « A » Places 1 à 16 et Places 35 et 36	455	690	790
Amarrage « B » Places 17 à 24 et 37 (PMR)	520	780	880
Amarrage « C » Places 25 à 34	390	590	690
Entreposage à terre (Port communal et En Verdeau)	235	350	450

5. Impact financier

Simulation de l'impact avec toutes les places louées au tarif A (résident de la commune) :

Description	2025	2026	Maximas
Amarrages à l'eau (37 places)			
- 18 places « A »	455 CHF → 8'190 CHF	570 CHF → 10'260 CHF	690 CHF → 12'420 CHF
- 9 places « B »	520 CHF → 4'680 CHF	650 CHF → 5'850 CHF	780 CHF → 7'020 CHF
- 9 places « C »	390 CHF → 3'510 CHF	490 CHF → 4'410 CHF	590 CHF → 5'310 CHF
- 1 places « C » non louée			
Amarrages à terre (29 places)	235 → 6'815 CHF	250 → 7'250 CHF	350 → 10'150 CHF
Total	23'195 CHF	27'770 CHF	34'900 CHF

6. Conclusion

La Municipalité propose au Conseil Communal :

- Vu le préavis N° 18/2025
- Ouï le rapport de la Commission de Gestion
- Ouï le rapport de la Commission des Finances
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

1. D'accepter le règlement du port communal et des places à terres annexé ainsi que son entrée en vigueur dès l'approbation cantonale requise
2. D'autoriser la Municipalité à entreprendre tout ce qui sera utile et nécessaire à l'application du règlement

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, ses meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Johann Theux



La Secrétaire :



Laury Brünisholz

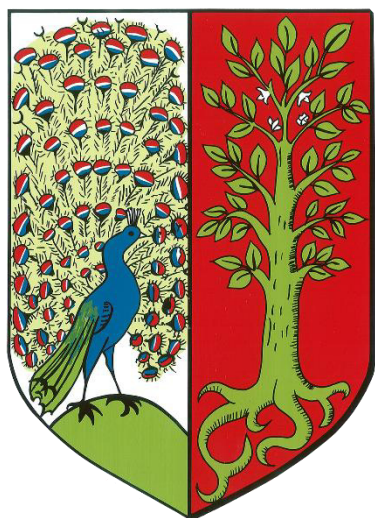
Annexes :

- Règlement du port communal et des places à terre (édition 2025)
- Règlement du port communal (édition 2017, actuellement en vigueur)
- Proposition concernant les tarifs dès le 1^{er} janvier 2026 (de compétence municipale)
- Courrier du service fédéral de la Surveillance des Prix (SPR) concernant la fixation de nouveaux tarifs



commune de Faoug

Règlement du port communal et des places à terre



Version 1.0

Edition octobre 2025

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port communal de Faoug faisant l'objet de la concession n°40/626 délivrée à la commune de Faoug en date du 17 août 1994.

Art. 2 Définitions

¹Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Port : la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que locaux, terre-pleins, aires d'hivernage et accès.
- b. Bateau : tout véhicule servant à la navigation, un autre corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou un autre engin flottant.

Art. 3 Compétences

¹Dans les limites de la concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité.

²La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un garde-port dont les tâches sont stipulées dans un cahier des charges.

Chapitre 2 Attribution et retrait des places

Art. 4 Autorisation et emplacement

¹Les places d'amarrage et d'entreposage (ci-après : « les places ») sont attribuées sous forme d'autorisation d'une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.

²L'autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le titulaire de l'autorisation, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant son échéance.

³En outre, si une place attribuée n'est pas occupée sans justification au plus tard le 15 mai de l'année en cours, la Municipalité donne un délai de 15 jours au titulaire de l'autorisation pour régulariser sa situation. Passé ce délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité peut disposer de la place. Dans ce cas, la taxe annuelle reste due conformément au tarif de location en vigueur.

⁴L'emplacement de chaque bateau est fixé par la Municipalité.

⁵Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.

Art. 5 Titularité de l'autorisation

¹L'autorisation est personnelle et sous réserve de l'alinéa 2, incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

²En cas de décès de son titulaire, l'autorisation peut être transférée à l'héritier qui reprend le permis de navigation.

Art. 6 Changement de bateau

¹Le titulaire d'une autorisation qui envisage de changer de bateau demande préalablement à la Municipalité une nouvelle autorisation. Celle-ci est refusée si les dimensions ou les caractéristiques du nouveau bateau ne permettent pas son amarrage ou son entreposage à l'emplacement du bateau actuel et si le titulaire ne peut prétendre à l'attribution immédiate d'une place adaptée, en fonction de l'ordre prévu à l'art. 8.

Art. 7 Limitation du nombre de places

¹Un propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre.

²Des exceptions peuvent être consenties en faveur de sociétés nautiques ou de personnes exerçant une activité professionnelle lacustre.

Art. 8 Ordre d'attribution des places

¹Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a. Les personnes exerçant une activité professionnelle lacustre sur le territoire de la commune (par exemple pêche professionnelle ou chantier naval).
- b. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- c. Les personnes domiciliées dans des communes vaudoises non riveraines d'un lac.
- d. Les personnes domiciliées dans des communes vaudoises riveraines d'un lac.
- e. Les personnes domiciliées dans d'autres cantons.
- f. Les personnes domiciliées dans un autre pays.

²La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. La personne demandant son inscription spécifie les caractéristiques et les dimensions de son bateau ou de celui qu'elle désire acquérir.

³Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite sur la liste d'attente dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation. Faute de réponse dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants de la liste d'attente.

⁴La Municipalité peut périodiquement mettre à jour la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Art. 9 Changement d'adresse ou d'équipement du bateau

¹Le titulaire d'une autorisation annonce, dans un délai de 15 jours, à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.

²L'avis est accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Art. 10 Bateaux encombrants

¹La Municipalité refuse la délivrance d'une autorisation pour des bateaux encombrants non adaptés aux installations portuaires existantes.

Art. 11 Places pour visiteurs

¹Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité réserve dans le port des places balisées par des bouées rouges pour les visiteurs. Ces places ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 7 jours moyennant une taxe par nuitée.

²Moyennant l'accord préalable de la Municipalité, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place à disposition d'un tiers.

³Le visiteur qui amarre son bateau sur une place visiteur s'annonce immédiatement à la Municipalité.

Art. 12 Retrait des autorisations

¹En cas de violation du présent règlement, la Municipalité ordonne au titulaire de l'autorisation de se mettre en conformité et lui fixe un délai adéquat pour ce faire, sous menace du retrait de l'autorisation. A l'échéance du délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité retire l'autorisation.

²En fonction de la gravité de l'infraction, ou en cas d'infractions répétées de la part d'un titulaire, la Municipalité peut retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable.

³La Municipalité peut également retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- a. Le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé.
- b. La taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance.
- c. Le titulaire de l'autorisation a obtenu pour le même bateau une autorisation dans un autre port ou dans une autre zone d'amarrage.
- d. Le titulaire a sous-loué sa place sans autorisation de la Municipalité.
- e. La place demeure inoccupée, sans motifs valables, pendant une année civile.
- f. Le bateau n'a pas navigué depuis plus d'une année.

⁴Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et aux risques de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé.

Chapitre 3 Exploitation du port

Art. 13 Places d'amarrage

¹Les places d'amarrage sont balisées et peuvent être réparties en différentes catégories.

²Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.

³Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

⁴En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Art. 14 Place d'entreposage

¹Les places d'entreposage sont balisées par des marquages au sol.

Art. 15 Identification des planches à voile et des stand up paddle

¹Le dépôt de planches à voile et de stand up paddle n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet.

²Le propriétaire d'une planche à voile ou d'un stand up paddle doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant son nom, son prénom et son adresse.

³La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière les planches à voiles et les stand up paddle non identifiées aux frais et aux risques du propriétaire.

Art. 16 Bateaux visiteurs en infraction

¹Un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur tout bateau visiteur non occupé et amarré sans autorisation. Il peut le faire déplacer dans le port.

²L'art. 26 est applicable par analogie.

Art. 17 Places d'hivernage

¹Les places d'hivernage sont attribuées par la Municipalité et sont louées dans les limites de temps fixées par cette dernière.

Art. 18 Utilisation des places d'hivernage

¹Les locataires de places d'hivernage sont autorisés à effectuer sur celles-ci, pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs bateaux.

²Ils les maintiennent en parfait état d'ordre et de propreté.

³L'art. 35 du présent règlement demeure réservé.

Art. 19 Remorques et bers

¹Les remorques et bers sont entreposés sur les places réservées à cet effet. Ils ne peuvent être entreposés en dehors de ces places que moyennant une autorisation de la Municipalité.

²Ils doivent porter soit le numéro du bateau auquel ils sont destinés soit le nom de leur propriétaire.

³Si les principes des alinéas 1 et 2 ne sont pas respectés, la Municipalité impartit au propriétaire un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A l'échéance de ce délai, en cas d'inexécution, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière les remorques et bers concernés aux frais et aux risques du propriétaire.

Chapitre 4 Amarrage des bateaux**Art. 20 Matériel d'amarrage fourni par la commune**

¹Les bouées ainsi que les installations sous-lacustres sont mises à disposition et entretenus par la commune.

Art. 21 Matériel d'amarrage privé

¹Le matériel d'amarrage privé est à la charge du locataire de la place. Ce dernier garantit en tout temps sa sécurité et son entretien. Il demeure responsable, à l'entière décharge de la commune et de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il pourrait être l'objet ou la cause.

²Ce matériel, ainsi que toute modification y relative, doit être agréé par la Municipalité.

³Le locataire de la place signale à la Municipalité toute défectuosité qu'il pourrait constater.

⁴Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

Art. 22 Amarrage des bateaux

¹Afin de respecter un espace minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers sont amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

Art. 23 Pare-battage

¹Les bateaux sont munis d'un nombre suffisant de pare-battages dont les dimensions et le positionnement assurent une bonne protection par rapport aux bateaux voisins.

²L'utilisation de pneus comme pare-battage est interdite.

Art. 24 Amortisseur

¹Les cordages et les élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets sont munis chacun d'un élément amortisseur maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

²L'utilisation de pneus comme amortisseurs est interdite.

Chapitre 5 Police du port

Art. 25 Principe

¹La police du port est exercée par la Municipalité ou par délégation au garde-port.

Art. 26 Droit d'intervention

¹En cas de nécessité, et notamment pour éviter un danger, un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur les bateaux et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.

Art. 27 Interdictions

¹Il est interdit :

- a) De jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation.
- b) De faire des dépôts dans l'enceinte du port (notamment, jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port)
- c) De stationner des bateaux à l'entrée du port ou de la rampe de mise à l'eau.
- d) D'amarrer des bateaux aux mâts, aux antennes, aux échelles ou aux lampadaires.
- e) D'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation.
- f) De circuler sans autorisation avec des véhicules sur les digues et le terre-plein.
- g) De se baigner dans le port et à l'entrée du port.
- h) D'utiliser des radeaux, des planches à voile et des matelas pneumatiques dans le port, sauf en cas de force majeure.
- i) D'endommager ou de salir les installations ou les ouvrages.
- j) De vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis.
- k) De stationner abusivement sur les bouées de dégrèvement.
- l) D'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres de bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration.
- m) D'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage.
- n) De pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur du port.

- o) De tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.
- p) De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 Km/h ou de provoquer des vagues.
- q) De troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures ; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées ; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.
- r) D'intervenir sur la végétation des rives sans autorisation de l'entité en charge du domaine de la protection de la nature.
- s) De déranger ou de détruire les sites de pontes d'oiseau d'eau ou les sites de reproduction d'autres espèces animales.

Art. 28 Utilisation des installations, des vestiaires et de la zone de bain

¹L'utilisation des installations, des locaux et engins à terre, mis pas la commune à destination des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

²Cette autorisation peut être donnée à des Associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité.

³Il est strictement interdit de stationner les bateaux, les planches à voile, les paddle et les engins gonflables de plus de 2,50m sur la plage et dans la zone de bain. Le garde-port étant ici responsable de l'ordre, avise les fautifs et les dénonce après récidive. Les engins de plages de plus de 2,50m de long doivent être immatriculés et placés dans une place au port. Les canoës, paddle et kayaks ne doivent pas être immatriculés mais porter sur leur coque et bien en évidence, le nom et l'adresse du propriétaire.

Art. 29 Bateau en mauvais état

¹La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau en mauvais état qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

²Elle peut ordonner à son propriétaire l'évacuation d'un tel bateau.

³Au besoin, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.

Art. 30 Bateau coulé

¹Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port le renfloue le plus rapidement possible. En cas de danger, il signale son emplacement de manière adéquate.

²La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.

Art. 31 Travaux entrepris par la Municipalité

¹La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux en cas de travaux notamment de dragage, de faucardage ou d'entretien ainsi que lors de modifications du périmètre concédé.

Art. 32 Accès du public

¹Les quais et les digues sont accessibles au public. En revanche, les passerelles et estacades sont réservées aux ayants droit.

Art. 33 Ordre et propreté

¹Les usagers du port prennent toutes les mesures utiles afin que l'ordre et la propreté soient maintenus dans le port.

²Les usagers du port sont tenus d'entretenir leur embarcation.

Art. 34 Mise à l'eau

¹Le propriétaire qui effectue une mise à l'eau par le glaciis le libère dans les plus brefs délais en parquant son véhicule ainsi que sa remorque sur les places prévues à cet effet.

Art. 35 Protection des eaux

¹Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien d'un bateau sont exécutés sur les places aménagées à cet effet, notamment en ce qui concerne le lavage, le ponçage, la peinture anti-fouling.

²Pour prévenir la propagation d'espèces exotiques, les bateaux sont nettoyés avant d'être déplacés d'un milieu à l'autre, ou, à défaut, entièrement séchés.

Art. 36 Dépôts

¹Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages, bâches et autres objets. Tous ceux-ci seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Chapitre 6 Financement**Art. 37 Comptabilité communale**

¹La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'exploitation du port.

Art. 38 Couverture des coûts et équivalence

¹Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 39 Principes

¹Juqu'à concurrence des montants maximaux des taxes stipulés à l'art. 41, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

²La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existant. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 40 Type de taxe

¹Les propriétaires de bateaux correspondant à la définition de l'art. 8 al. 1 let. a et 8 al.1 let. b sont astreints à une taxe de location simple (tarif A).

Les autres propriétaires sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B).

Art. 41 Maximas des taxes

¹Les maximas des taxes sont les suivants :

Description	Tarif A	Tarif B
Amarrage Places 1 à 16 Places 35 et 36	690	790
Amarrage Places 17 à 24 Place 37	780	880
Amarrage Places 25 à 34	590	690
Entreposage à terre Port communal En Verdeau (DP 19)	350	450

²Ces montants s'entendent TVA non comprise.

Art. 42 Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

Art. 43 Echéance

¹Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Art. 44 Perception et facturation

¹Les taxes annuelles d'amarrage et d'entreposage sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de l'utilisation des places. La facturation est faite en principe au début de chaque année.

²S'agissant des places d'hivernage, la facturation est faite en principe au début de la période concernée.

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 45 Exécution par substitution**

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

Art. 46 Recours

¹Les décisions de la Municipalité sont susceptibles d'un recours :

- a. Dans les 30 jours à la commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de tout autre décision.

²Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 47 Infractions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

²Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Art. 48 Réparation du dommage

¹La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 49 Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 11 juillet 2017.

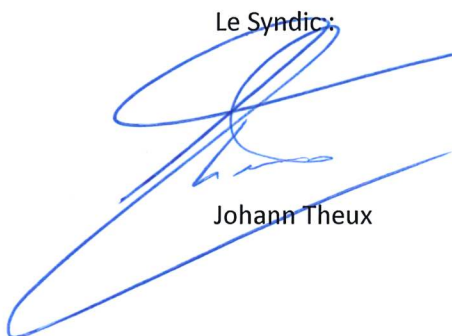
Art. 50 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil et approbation par la personne responsable du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 octobre 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Johann Theux



La Secrétaire :



Laury Brünisholz

Adopté par le conseil communal de Faoug dans sa séance du 11 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Sylvain Carrard

La Secrétaire :

Vanessa Feneyrolles

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, l'environnement et de la sécurité le

Règlement du port communal de Faoug

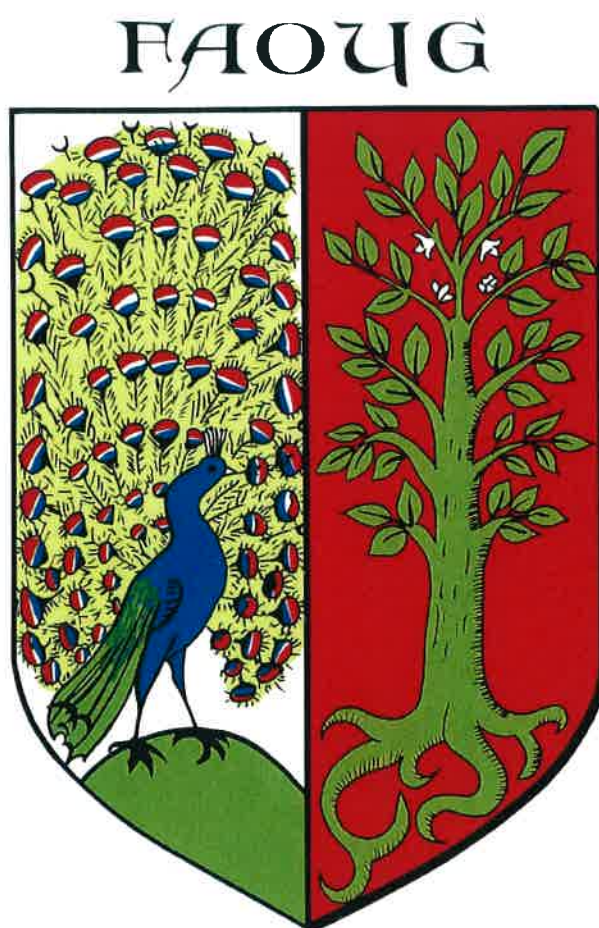


Table des matières

CHAPITRE I.	- DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II.	- ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES	3
CHAPITRE III.	- EXPLOITATION DU PORT	5
CHAPITRE IV.	- AMARRAGE DES EMBARCATIONS	5
CHAPITRE V.	- POLICE DU PORT	6
CHAPITRE VI.	- TARIF	8
CHAPITRE VIII.	- DISPOSITIONS FINALES	8

Chapitre I. – Dispositions générales

Article premier
But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitations du port communal créé au bénéfice de l'acte de concession délivré le 17 août 1994 par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la commune de Faoug (ci-après la Commune).

Art. 2
Définition du port

Le port est les portions du territoire qui sont affectés à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telle que terre-pleins, emplacement pour le stationnement d'embarcations hors eau et des planches à voiles, les aires d'hivernage ou d'estivage. Il comprend tant l'espace compris au lieu-dit le « Port Communal » ainsi que le lieu-dit « En Verdeau »

Art. 3
Compétences

- 1 Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de compétence de la Municipalité.
- 2 Celle-ci est considérée comme autorité portuaire.

Art. 4
Responsabilité et assurances

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'art. 58 du Code des obligations est réservé.

Chapitre II. – Attribution et retrait des places

Art. 5
Principe

Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année civile. L'année de délivrance compte comme année entière.

Art. 6
Durée

- 1 L'attribution de la place d'amarrage ou d'entreposage est renouvelée tacitement.
- 2 Elle peut être dénoncée par la Municipalité ou le bénéficiaire, par courrier recommandé, au plus tard trois mois avant l'échéance.
- 3 En cas de violation répétée du présent règlement, l'attribution peut être dénoncée par la Municipalité aux conditions de l'art 16.

Art. 7
Occupation

- 1 Une place attribuée doit être effectivement occupée le 1^{er} mai de l'année en cours. Sur requête expresse du bénéficiaire, la Municipalité peut prolonger ce délai.
- 2 Si une place n'est pas occupée le 1^{er} mai de l'année en cours, la Municipalité impartit un délai de 15 jours au bénéficiaire pour l'occuper ou indiquer les raisons de la non-occupation.
- 3 Si malgré le délai impartit, la place n'est pas occupée ou que les raisons de la non-occupation n'ont pas été communiquées à la Municipalité, celle-ci peut disposer de la place librement.
- 4 La taxe annuelle est due selon le tarif de location en vigueur peu importe l'occupation.

Art. 8
Gestion des places

- 1 La Municipalité a la haute gestion des places.
- 2 En fonction de l'occupation et pour optimiser la gestion, la Municipalité peut attribuer une nouvelle place à un bénéficiaire.
- 3 Pour se faire elle se base sur les critères de type d'embarcation, de taille et de fréquence d'utilisation.
Dans la mesure du possible, elle tient compte de l'avis du bénéficiaire.

Art. 9
Incessibilité

- 1 L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau.
- 2 Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

- 3 En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend l'embarcation mentionnée dans le permis de navigation inscrite au registre des places.
- 4 Sur demande expresse et autorisation de la Municipalité, le bénéficiaire peut transmettre sa place à un membre de sa famille qui reprend l'embarcation mentionnée dans le permis de navigation inscrite au registre des places.

Art. 10
Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui change de bateau doit préalablement demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'autorité portuaire.

Art. 11
Copropriété, personne morale

En cas de copropriété, de propriété commune ou de personne morale, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

Art. 12
Nombre de places

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la Commune.

Art. 13
Ordre d'attribution des places

- 1 Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :
 - a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune ;
 - b) aux habitants de communes vaudoises non riveraines d'un lac ;
 - c) aux autres habitants, dans l'ordre de priorité suivant :
 - habitants :
 - de communes vaudoises riveraines d'un lac ;
 - d'autres cantons ;
 - d'autres pays.
- 2 La Municipalité tient une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes demandant d'être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir.
- 3 Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation ; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.
- 4 La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Art. 14
Modification d'adresse ou d'équipement

- 1 Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.
- 2 L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Art. 15
Embarcation encombrante

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Art. 16
Retrait des autorisations

- 1 La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.
- 2 L'autorisation peut également être retirée :
 - a) si le permis de navigation a été annulé depuis plus d'une année sans que le bateau ait été remplacé ;
 - b) si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;

- c) si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune ou un autre port ;
 - d) si la place demeure inoccupée sans motifs valables pendant une année civile.
 - e) si l'embarcation n'est pas conforme à l'art. 35 et cela malgré une mise en demeure avec menace de résiliation ;
- 3 Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 15 jours.

Chapitre III. – Exploitation du port

Art. 17

Place d'amarrage

- 1 Les places d'amarrage sont balisées en principe par des piquets. Elles sont réparties en différentes catégories
- 2 Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.
- 3 Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.
- 4 En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Art. 18

Places
d'entreposage

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.

Art. 19

Places
d'hivernage

Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcation dans les limites de temps fixées par cette dernière.

Art. 20

Utilisation des
places
d'hivernage

Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 38 du présent règlement.

Chapitre IV. – Amarrage des embarcations

Art. 21

Matériel
d'amarrage privé

Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire.

Art. 22

Amarrage des
bateaux

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

Art. 23

Pare-battage

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L'utilisation de pneus comme pare-battage ou comme amortisseurs n'est pas autorisée.

Art. 24

Amortisseur

Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Art. 25

Entretien du
matériel
d'amarrage

- 1 Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les déficiences qu'ils pourraient constater.

- 2 Le matériel d'amarrage individuel est propriété des bénéficiaires. Ils sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

Chapitre V. – Police du port

Art. 26

Police du port

La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire.

Art. 27

Garde-port

- 1 La Municipalité peut nommer un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges.
- 2 Il exerce la police de la navigation dans le port et ses abords. Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port.

Art. 28

Droit
d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Art. 29

Interdictions

Il est interdit

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation ;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port ;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port ou de la rampe de mise à l'eau ;
- d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires ;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port ; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle ;
- g) de circuler avec des véhicules sur les digues et le terre-plein, sans autorisation ;
- h) de se baigner dans le port et à l'entrée du port ;
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatiques dans le port sans but de navigation, sauf en cas de force majeure ;
- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- k) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis ;
- l) de stationner abusivement sur les bouées de dégrèvement ;
- m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;
- n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage ;
- o) de tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants. La pêche à la ligne est interdite dans toute la zone d'amarrage des bateaux.
- p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5 km/h ou de provoquer des vagues ;
- q) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures ; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées ; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.

Art. 30 Utilisation des installations, des vestiaires et de la zone de bain	1 L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la commune à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité. 2 Cette autorisation peut être donnée à des Associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité. 3 Il est strictement interdit de stationner les bateaux, les planches à voile et les engins gonflables de plus de 2,50m sur la plage et dans la zone de bain. Le garde-port étant ici responsable de l'ordre, avise les fautifs et les dénonce après récidive. Les engins de plage de plus de 2.50m de long doivent être immatriculés et placés dans une place au port. Les canoës et les kayaks ne doivent pas être immatriculés mais porter sur leur coque et bien en évidence le nom et l'adresse du propriétaire.
Art. 31 Enlèvement de bateaux à l'abandon	1 La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port. 2 Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé ; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais détenteur.
Art. 32 Embarcation coulée	1 Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate. 2 La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau, aux frais de son propriétaire.
Art. 33 Déplacement pour travaux d'entretien	La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage, d'élagage, d'entretien des surfaces concédées ou autres modifications.
Art. 34 Accès du public	Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayant-droits. . .
Art. 35 Ordre et propreté	1 Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port. 2 Ils sont tenus d'entretenir leur embarcation.
Art. 36 Dépôts	Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages, bâches et autres objets. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.
Art. 37 Mise à l'eau	Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacié ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet. Après mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.
Art. 38 Protection des eaux	Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, peinture anti-fouling, sont à exécuter sur une place aménagée à cet effet.

Chapitre VI. – Tarif

Art. 39

Définition des taxes

- 1 La location des places fait l'objet de taxes annuelles selon un tarif.
- 2 Le tarif est modifié sur requête de la Municipalité.
- 3 Il soumis pour approbation au Conseil Communal.

Art. 40

Facturation et perception

- 1 La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.
- 2 La facturation est faite en principe au début de chaque année.
- 3 La location des places d'hivernage à l'air libre est faite conformément à l'art. 19 et la facturation des taxes est faite une fois par saison.
- 4 Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours.

Art. 41

Majoration des taxes

Sont astreints à une taxe de location simple (tarif A) :

- les propriétaires d'embarcation correspondant à la définition de l'art. 13 al. 1 let. a.

Sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B)

- les autres propriétaires.

Chapitre VIII. – Dispositions finales

Art. 42

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours :

- dans les 30 jours à la commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes ;
- dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

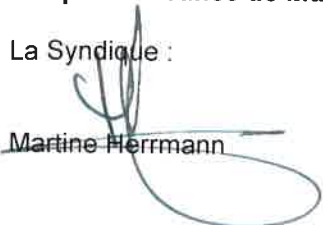
Art. 43

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et approbation par la cheffe du Département du territoire et de l'Environnement.

Il annule et remplace le règlement du 06 juin 1995.

Adopté en séance de Municipalité, le 13 février 2017

La Syndique :


Martine Herrmann

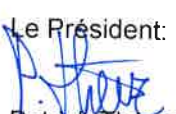


la Secrétaire


Chantal Veyre

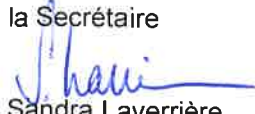
Adopté par le Conseil Communal de Faoug, dans sa séance du 28 mars 2017

Le Président:


Patrick Thévoz



la Secrétaire


Sandra Laverrière

Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 31 MAI 2017







Règlement du port communal de Faoug

Annexe 1 – Tarifs

Port Communal de Faoug

Tarif A (selon règlement)

Port Communal, places à l'eau

Places	Tarif 2015 (CHF)
1-16 + 35 et 36	455
17-24	520
25-34	390

Tarif B (selon règlement)

Port Communal, places à Terres et En Verdeau

Habitants de Faoug	235
Habitants extérieurs	325

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent tarif après adoption par le conseil communal et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, al. 2 de la loi sur les communes est réservé.

Il annule le précédent tarif.

Adopté en séance de Municipalité, le 13 février 2017

La Syndique :


Martine Herrmann

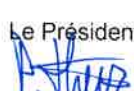


la Secrétaire


Chantal Veyre

Adopté par le Conseil Communal de Faoug, dans sa séance du 28 mars 2017

Le Président:


Patrick Thévoz



la Secrétaire


Sandra Laverrière

Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le **31 MAI 2017**





Règlement du port communal et de places à terre

Annexe 1 : Tarifs

Les tarifs suivants entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et abrogent les tarifs précédemment en vigueur.

Port communal

Description	Tarif A	Tarif B
Amarrage : Places 1 à 16, 35 et 36	570	670
Amarrage : Places 17 à 24 et 37	650	750
Amarrage : Places 25 à 34	490	590

Places à terre, port communal et en Verdeau

Description	Tarif A	Tarif B
Entreposage à terre	250	350

Il annule le précédent tarif.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du xxx.

Le Syndic :

La Secrétaire :

Johann Theux

Laury Brünisholz



CH-3003 Berne

SPR;

POST CH AG

Commune de Faoug
Mme Deborah Kaeser
Route de Salavaux 1a
1595 Faoug

Par e-mail : kaeser.deborah@faoug.ch

Numéro du dossier : PUE-531-206

Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Règlement du port communal de la Commune de Faoug

Madame,

Nous vous remercions pour votre annonce du 10 juillet 2023 dans le cadre de l'objet visé en titre. Nous nous excusons pour le délai de réponse à votre demande, qui est dû à une charge de travail exceptionnelle au sein de notre service. Vous nous avez consultés concernant l'augmentation des tarifs des places d'amarrage du port communal de la Commune de Faoug. Nous pouvons formuler les remarques suivantes :

L'examen sommaire des taxes du Règlement du port communal de la Commune de Faoug n'a révélé aucun indice de prix au sens de la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr - RS 942.20). Le Surveillant des prix renonce, pour l'instant, à un examen approfondi dudit Règlement et à émettre une Recommandation détaillée à ce sujet. Cela signifie que le Surveillant des prix ne soumettra pas cette taxe à un examen approfondi à une date ultérieure sans indices concrets. Un examen approfondi peut toutefois avoir lieu, par exemple, si des indices concrets d'une taxe abusivement élevée apparaissaient soudainement sur un point ou si les circonstances auraient considérablement changé. Selon le résultat d'un tel examen, le Surveillant des prix pourrait alors proposer à la Commune de Faoug d'adapter ses taxes en conséquence pour le futur.

Nous pouvons, par ailleurs, vous informer qu'en nous soumettant le Règlement, la Commune de Faoug a rempli son devoir de consultation prévu par l'article 14 LSPr. Les exigences formelles de l'article 14 LSPr sont donc remplies.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision (art. 14 al. 2 LSPr). Toutes les exigences de l'art. 14 LSPr sont alors remplies pour que le Règlement du port communal de la Commune de Faoug ne puisse pas être contesté

Surveillance des prix SPR
Catherine Josephides Dunand
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
catherine.josephidesdunand@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



et annulé en raison d'un vice formel sur la base de l'art. 14 LSPr.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous adressons, Madame, nos meilleures salutations.



Stefan Meierhans
Surveillant des prix



Meierhans Stefan X9IB3X
07.03.2024

Info: admin.ch/esignature | validator.ch